RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Alma au Cœur du Vivant

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur définit les règles pratiques de fonctionnement de l'association ALMA AU CŒUR DU VIVANT, notamment l'organisation des activités, les cotisations, les catégories de membres, les intervenants et les bénéficiaires, ainsi que le fonctionnement du dispositif solidaire.

Article 2 - Fonctionnement général

Objet de l'association (tiré des statuts) :

L'association ALMA au Cœur du Vivant a pour objet de rendre accessibles des accompagnements thérapeutiques et éducatifs de qualité à des personnes en situation de fragilité financière, qu'il s'agisse par exemple :

- de femmes isolées, vulnérables ou ayant subi des violences
- d'adultes en burn-out ou surcharge mentale
- de jeunes adultes en quête de repères
- de seniors isolés
- de personnes en reconstruction après un choc de vie
- d'aidants familiaux épuisés
- de personnes en détresse émotionnelle

L'association s'appuie sur un réseau de thérapeutes et praticiens formés pour proposer aux bénéficiaires, à des tarifs solidaires :

- des séances de psychothérapie et d'accompagnement individuel
- des séances de neurofeedback dynamique
- des groupes de parole et d'expression
- des stages collectifs à visée thérapeutique et préventive, favorisant le lien, la confiance et la connaissance de soi
- d'autres approches thérapeutiques complémentaires adaptées aux publics concernés

Ces actions sont rendues possibles grâce à un modèle solidaire, associant :

- cotisations et dons des adhérents
- subventions publiques et privées
- engagement de professionnels bénévoles / pratiquant des tarifs solidaires
- partenariats avec des associations, structures ou institutions sociales

L'objectif de l'association est de permettre à chacun·e de bénéficier d'un accompagnement humain, adapté et accessible, dans un cadre professionnel et bienveillant.

Article 3 - Adhésion et catégories de membres

3.1 Modalités d'adhésion et de cessation

L'adhésion devient effective après le paiement de la cotisation annuelle et l'acceptation des statuts et du présent règlement intérieur. Pour les membres intervenants elle est également soumise à l'acceptation de leur candidature par l'association.
La qualité de membre peut être révoquée en cas de non-paiement des cotisations ou de manquement grave aux règles de l'association (telles que définies dans les statuts, le présent règlement intérieur et tout autre document ou charte établi entre les membres et engageant ces derniers), conformément aux dispositions prévues dans les statuts.
Le membre peut se retirer à tout moment en adressant une demande écrite à l'association, sans remboursement de la cotisation déjà versée.
Par ailleurs, la fin de la collaboration avec un membre intervenant est spécifiquement régie par le présent règlement et les conventions conclues entre l'association et lesdits membres.

3.2 Catégories de membres

Membre bénéficiaire : accès aux activités et tarifs solidaires.
Cotisation annuelle : 20 €

Intervenant·e partenaire : thérapeutes, coachs, praticien·nes collaborant avec l'association.
Cotisation annuelle : 40 €

Membre de soutien : soutient le projet sans intervention directe.
Cotisation annuelle : à partir de 40 €

3.3 Dons

Les dons sont volontaires et servent à financer les actions solidaires, sans conférer le statut de membre.

Article 4 - Paiement des cotisations

Les cotisations sont valables pour une durée de douze (12) mois à compter de la date d'adhésion effective. Elles sont renouvelables annuellement et donnent droit aux avantages correspondant à chaque catégorie de membres pendant leur période de validité.
Leur montant peut être révisé par l'organe compétent, conformément aux dispositions prévues dans les statuts de l'association.
Le paiement s'effectue via la plateforme choisie par l'association : HelloAsso.

Article 5 - Droits et devoirs des membres

5.1 Droits

- Participer aux activités ou séances qui leur sont proposées
- Recevoir les informations et communications de l'association
- Contribuer à la vie associative

5.2 Devoirs

- Respecter les valeurs et les règles de l'association telles que définies dans les statuts, le présent règlement intérieur et tout autre document ou charte établi entre les membres et engageant ces derniers
- S'acquitter de sa cotisation

Article 6 - Intervenant·es

6.1. Candidature et inscription des membres intervenant·es

- Les professionnels qui le souhaitent peuvent effectuer une demande pour rejoindre les membres intervenants via le formulaire disponible sur le site de l'association
- L'association reste totalement libre d'accepter ou de refuser une candidature en fonction de l'intérêt des bénéficiaires, et sans que le dépôt d'une candidature ou le paiement d'une cotisation puisse créer un droit automatique au référencement. L'association applique un principe de non-discrimination stricte mais reste libre d'évaluer le sérieux d'une candidature sur la base des diplômes des thérapeutes et de la présentation de leur travail.
- Une fois la candidature validée l'intervenant·e s'acquitte de son adhésion et signe sa convention et peut être amené·e à fournir les documents suivants : photo et description de son activité pour le site ainsi que ses diplômes si l'association en fait la demande).

- Chaque intervenant doit disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant les prestations réalisées dans le cadre de son partenariat avec ALMA. L'association peut demander à tout moment une attestation d'assurance ainsi que les justificatifs nécessaires à la vérification des qualifications professionnelles déclarées.
- L'adhésion et la cotisation ne constituent en aucun cas l'achat d'un apport de clientèle.
- L'association ne peut garantir aucun nombre de bénéficiaires, aucun rendez-vous ni aucun chiffre d'affaires. Les bénéficiaires restent entièrement libres de choisir le professionnel vers lequel ils souhaitent se tourner.

Les intervenant·es collaborent avec l'association dans un cadre solidaire et s'engagent à respecter les principes suivants :

6.2. Tarif solidaire et nombre de séances

- Le tarif solidaire est déterminé librement par chaque intervenant, sous réserve d'être inférieur d'au moins un tiers à son tarif habituellement pratiqué pour une prestation comparable. L'association peut, au besoin, demander à l'intervenant·e un justificatif permettant de vérifier ce tarif de référence.
- Le nombre de séances au tarif solidaire pour un bénéficiaire (hors prise en charge par l'association) est librement fixé par l'intervenant en accord avec le bénéficiaire.
- Chaque intervenant conserve sa liberté de pratique, notamment concernant la durée des séances et ses modalités d'accompagnement, dans le respect de l'engagement solidaire prévu par l'association. Les tarifs habituels et solidaires sont communiqués aux bénéficiaires afin de leur permettre de choisir librement leur professionnel.

6.3. Prise en charge par l'association

Le fonctionnement habituel du dispositif repose sur le règlement direct des séances par les bénéficiaires auprès des professionnels, aux tarifs solidaires proposés par ces derniers.
À titre exceptionnel, et sous réserve de financements disponibles, l'association peut décider de prendre en charge tout ou partie d'un accompagnement au bénéfice d'une personne éligible.
La rémunération versée par l'association est plafonnée à 60 € par séance individuelle et à 80 € par participation à un stage.
Le nombre de séances ou de participations financées est déterminé par l'association, en accord avec le professionnel concerné et dans la limite des ressources disponibles.
Le respect des critères d'éligibilité ne crée aucun droit automatique à une prise en charge financière.

6.4. Suivi

- Les intervenants transmettent à l'association, à sa demande, les seules informations nécessaires au suivi administratif du dispositif solidaire, notamment le nombre de séances réalisées et les éléments d'identification indispensables des bénéficiaires concernés. Aucun contenu des séances, diagnostic ou renseignement clinique ne doit être communiqué à l'association. Ces informations sont traitées dans le respect de la confidentialité et de la réglementation relative à la protection des données personnelles.
- Les intervenants s'engagent à informer l'association lorsqu'ils n'ont plus de disponibilité pour accueillir de nouveaux bénéficiaires.

6.5. Engagements professionnels

- Respect de l'éthique et de la déontologie professionnelle.
- Participation aux actions programmées selon leurs disponibilités.
- Chaque intervenant·e s'engage à exercer uniquement dans le champ de ses compétences et à orienter la personne vers un professionnel ou une structure adaptée lorsqu'une situation dépasse ses compétences ou nécessite une prise en charge médicale ou spécialisée.

6.6. Limitation de responsabilité

Chaque intervenant exerce son activité en toute indépendance, sous sa propre responsabilité professionnelle, dans le respect de ses compétences, de ses obligations légales et des règles éthiques et déontologiques applicables à sa pratique.
Chaque intervenant est tenu de disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité couvrant les prestations proposées dans le cadre du dispositif ALMA.
L'association intervient dans le cadre de sa mission de mise en relation et de facilitation de l'accès aux accompagnements solidaires. Elle n'assure ni la conduite, ni la supervision, ni le suivi thérapeutique individuel des bénéficiaires.
Les décisions, méthodes et actes professionnels relèvent de la responsabilité de chaque intervenant. L'association ne saurait être tenue responsable de ces actes, sauf lorsqu'une responsabilité propre pourrait lui être légalement imputée.
L'association ne garantit ni les résultats ni l'efficacité des accompagnements proposés.

Article 7 - Dispositif solidaire

7.1 Objet

Le dispositif solidaire vise les personnes ne pouvant accéder aux accompagnements en cabinet libéral pour raisons financières, avec une évaluation préalable de la situation du demandeur.

7.2 Procédure de demande

Toute demande d'accès au dispositif solidaire doit être adressée à l'association par courrier électronique (contact@almaaucoeurduvivant.fr) ou par le biais du formulaire de demande en ligne, accessible sur le site de l'association.

L'association s'efforce de répondre aux demandes dans les meilleurs délais, en fonction de ses capacités de traitement et de son organisation. Aucun délai maximal de réponse ne peut être garanti.
Les informations personnelles sont traitées de manière confidentielle et utilisées uniquement pour l'éligibilité au dispositif.

7.3 Principes d'éligibilité

Peuvent bénéficier du dispositif les personnes pour lesquelles le recours à un accompagnement constitue une charge financière incompatible avec leurs ressources.

L'appréciation du niveau de ressources et de la situation particulière du potentiel bénéficiaire est effectuée conformément à la grille sociale qui figure en annexe du présent règlement intérieur.

7.4 Choix de l'intervenant·e et modalités d'accompagnement

Selon les informations indiquées dans son formulaire de demande, l'association suggère au demandeur 3 ou 4 thérapeutes potentiels et lui transmet leurs coordonnées.
La personne reste cela dit tout à fait libre de choisir, parmi les intervenant·es de l'association, l'intervenant·e avec lequel elle souhaite travailler, auquel cas elle en informe l'association qui lui transmettra le contact du ou de la thérapeute en question.

La personne qui fait la demande contacte ensuite directement le ou la thérapeute pour prendre rendez-vous. La mise en relation ne garantit pas la disponibilité immédiate d'un thérapeute, les disponibilités dépendent de chaque intervenant·e, et l'intervenant·e reste libre d'accepter ou non l'accompagnement.

Deux formes d'accompagnement peuvent exister :
- un tarif solidaire proposé par l'intervenant
- un accompagnement financé par l'association (en cas d'obtention de subventions suffisantes)

7.5 Principes fondamentaux

- Accès réservé aux personnes en difficulté financière
- Absence de logique commerciale
- Absence d'exclusivité entre association et intervenants
- Respect de la liberté de choix du bénéficiaire
- Non-discrimination : toutes les personnes peuvent bénéficier du dispositif sans distinction de genre, âge, origine, situation sociale, religion, orientation sexuelle, handicap ou toute autre caractéristique personnelle

7.6 Encadrement et aménagement possible du dispositif

Afin de préserver l'équilibre du dispositif et de pouvoir accompagner un maximum de personnes :

- Lorsqu'un accompagnement est financé directement par l'association, celle-ci peut fixer un nombre maximal de séances ou de participations prises en charge, en fonction des financements disponibles.
- Une réévaluation de la situation du bénéficiaire peut être effectuée afin de déterminer les conditions d'une éventuelle poursuite du financement
- une clause de sortie du dispositif pourra également être prévue si les conditions ne sont plus réunies ou si l'accompagnement arrive naturellement à son terme
- en cas d'annulation, d'absence ou de retard répétés le professionnel/thérapeute peut mettre fin au suivi et en informe l'association.
- L'association ne peut garantir ni la durée, ni les résultats, ni l'efficacité d'un accompagnement, les questions concernant les rendez-vous, annulations, reports ou le déroulement de l'accompagnement doivent être traitées directement avec le professionnel concerné.

7.7 Signalements et poursuite de la collaboration

En cas de difficulté d'ordre organisationnel concernant un accompagnement, le bénéficiaire est invité à s'adresser directement au thérapeute concerné.

Lorsqu'un bénéficiaire estime qu'une situation soulève une difficulté sérieuse concernant notamment le comportement d'un thérapeute, le cadre de son intervention, le respect des principes fondamentaux du dispositif ou la sécurité d'une personne, il peut adresser un signalement écrit à l'association.

ALMA examine le signalement dans la limite de son rôle d'intermédiaire. Si elle estime que les éléments portés à sa connaissance sont incompatibles avec les principes fondamentaux ou le bon fonctionnement du dispositif, elle peut décider de ne pas poursuivre sa collaboration avec le thérapeute concerné.

Dans ce cas, ALMA peut mettre fin à la convention dans les conditions de résiliation prévues par celle-ci.

Cette décision porte exclusivement sur la poursuite de la collaboration dans le cadre du dispositif et ne constitue pas une appréciation par ALMA de la pratique thérapeutique du professionnel ni de sa responsabilité à l'égard du bénéficiaire.

La cessation, en cours d'année, de la participation d'un membre intervenant au dispositif ALMA n'ouvre droit à aucun remboursement, total ou partiel, de la cotisation acquittée au titre de l'année en cours.

Article 8 - Assemblées et décisions

Les modalités de convocation, participation et vote sont définies par les statuts.
Le règlement intérieur est modifié et adopté par l'organe compétent, conformément aux dispositions prévues dans les statuts de l'association.

Article 9 - Utilisation des ressources

Les cotisations, dons et subventions servent exclusivement à financer :

- les prises en charge éventuelles par l'association (article 6.3) pour les bénéficiaires éligibles
- les frais de fonctionnement (locaux, matériel, communication)
- les éventuels projets organisés par l'association en collaboration avec des partenaires ou associations à destination de publics fragilisés spécifiques.

Article 10 - Confidentialité

Les informations personnelles des membres, intervenant·es et bénéficiaires sont protégées conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités détaillées de traitement et de protection des données personnelles sont précisées dans la politique de confidentialité de l'association.

Les données personnelles des bénéficiaires et des membres sont utilisées exclusivement pour le fonctionnement du dispositif solidaire et la gestion des activités de l'association.
Toute communication externe (rapport, publication, promotion) se fait sans divulgation d'informations permettant d'identifier un bénéficiaire.

Les intervenants sont tenus de respecter la confidentialité sur toutes les informations reçues dans le cadre de leurs séances.

Article 11 - Sanctions / Procédures disciplinaires

Tout manquement aux règles du présent règlement (non-respect des tarifs solidaires, atteinte à la confidentialité, comportement inapproprié etc.) pourra donner lieu à un avertissement écrit, et en cas de récidive, à la suspension temporaire ou définitive de la participation au dispositif ou de l'adhésion à l'association.
Les décisions sont prises par l'organe compétent conformément aux statuts de l'association, après que le membre concerné a été informé des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses observations.

Annexe n°1 : Grille sociale

Niveau de prise en charge	Conditions de ressources	Conditions sociales complémentaires
Prise en charge intégrale	Revenus mensuels du bénéficiaire ≤ SMIC	Aucune condition supplémentaire
	OU Revenus mensuels du bénéficiaire ≤ 1 900 € net	Au moins une situation de fragilité caractérisée
Tarif solidaire	Revenus mensuels du bénéficiaire ≤ 2 200 € net	Aucune condition supplémentaire
	OU Revenus mensuels du bénéficiaire ≤ 2 600 € net	Au moins une situation de fragilité ou de charges significatives

Sont notamment prises en compte, de manière non exhaustive, les situations suivantes :

- Situation de surendettement
- Chômage ou précarité professionnelle
- Maladie ou affection de longue durée
- Situation de handicap (personne ou enfant à charge)
- Famille monoparentale
- Présence d'enfant(s) à charge
- Statut d'aidant familial
- Séparation ou événement de vie déstabilisant
- Logement précaire ou instable
- Charges financières significatives (loyer élevé, crédits, frais médicaux, etc.)

L'association se réserve la possibilité d'apprécier chaque situation de manière individualisée, afin de tenir compte de circonstances particulières affectant la capacité contributive du bénéficiaire.

Pour l'octroi d'une prise en charge intégrale, la production de justificatifs relatifs aux revenus et aux situations de fragilité est requise (avis d'imposition, attestations sociales, etc.).

Pour l'accès au tarif solidaire, les justificatifs peuvent être demandés à titre ponctuel, notamment en cas de besoin d'évaluation complémentaire.
Une déclaration sur l'honneur peut être acceptée en complément ou à défaut de justificatifs.